



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-5980 relative à la régularisation administrative de trois forages dont les prélèvements sont destinés à l'arrosage des terrains de football et de rugby de la plaine des sports située lieu-dit « Houritiot » sur la commune de Tartas (40), demande reçue complète le 18 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 7 février 2018 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée à titre de régularisation administrative de l'exploitation saisonnière de trois forages prélevant environ 35 000 m³ par an (à raison de 15 m³ par heure par forage) pour l'arrosage de terrains de football et de rugby d'une superficie totale à terme de 6 ha ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 17 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³ par heure ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein d'une plaine des sports,
- en zone de répartition des eaux et au sein du bassin versant de « La Midouze »,
- à 900 m environ à l'ouest du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » référencé FR7200722 au titre de la directive « Habitats »,
- à 1 km environ des cours d'eau La Midouze et Le Retjon ;

Considérant que les trois forages prélèvent à une profondeur de 10 à 12 m les eaux présentes dans une nappe superficielle libre ;

Considérant que les essais de pompage de longue durée (20 heures et 30 mn au débit de 15 m³/h) effectués en février 2016 sur l'un des forages n'ont mis en évidence aucune alimentation de la nappe superficielle par les deux cours d'eau cités plus haut ;

Considérant que les prélèvements annuels de 35 000 m³ seront effectués sur une période de six mois (mai à octobre) et que les trois forages ont été dotés de compteurs volumétriques à l'occasion de travaux de rénovation des têtes des forages réalisés en 2017 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à utiliser les forages de manière raisonnée, en période uniquement nocturne et en fonction de la nécessité d'arroser les terrains de sport ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la régularisation administrative de trois forages dont les prélèvements sont destinés à l'arrosage des

terrains de football et de rugby de la plaine des sports située lieu-dit « Houritiot » sur la commune de Tartas (40) **n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).